RÈGLEMENT NUMÉRO - L-7980 Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE: Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-7980

Relativement à l'étalage d'imprimés et cassettesvidéo à caractère érotique.

Adopté le 2 juillet 1990

ATTENDU QUE la Ville a, en vertu de l'article 414.1 de la Loi sur les cités et villes, le pouvoir de réglementer l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse.

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné ;

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Richard Goyer

APPUYÉ PAR : Jean Rousselle

et résolu unanimement après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement portant le numéro L-7980 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- DÉFINITION:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

CASSETTE-VIDÉO À CARACTÈRE ÉROTIQUE:

Toute boîte illustrée de cassette-vidéo ou tout imprimé apposé sur la cassette-vidéo elle-même représentant des images dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou les parties génitales, les fesses ou les seins d'une personne de sexe féminin;

DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE:

Le directeur du Service de police de la ville de Laval ou son représentant dûment autorisé;

ÉTABLISSEMENT:

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, kiosque ou tout autre endroit dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location au public;

IMPRIMÉ ÉROTIQUE:

Toute impression ou reproduction sur papier ou sur toute autre matière et dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou les parties génitales, les fesses ou les seins d'une personne de sexe féminin;

L-7980 a.1.

ARTICLE 2-<u>ÉTALAGE DANS LES VITRINES :</u>

Il est interdit dans tout établissement de la Ville d'exposer dans ou près d'une vitrine visible par les personnes se trouvant à l'extérieur tout imprimé érotique ou cassette-vidéo à caractère érotique.

L-7980 a 2

ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES : **ARTICLE 3-**

Dans tout établissement, tout imprimé érotique doit en tout temps :

être placé à au moins 1.5 m. au-dessus du niveau du plancher;

et

b) être placé dans un présentoir ou dans un emballage opaque qui ne laisse paraître qu'un maximum de 10 cm. de la partie supérieure de l'imprimé.

L-7980 a.3.

ARTICLE 4-<u>ÉTALAGE DE CASSETTES-VIDÉO À CARACTÈRE</u> **ÉROTIQUE:**

Dans tout établissement, toute cassette-vidéo à caractère érotique doit en tout temps :

- être placée dans un endroit isolé, fermé et identifié « pour a) adultes seulement »;
- b) nonobstant ce qui précède et à défaut d'un endroit isolé, lesdites cassettes-vidéo devront être placées à au moins 1.5 m. au-dessus du niveau du plancher et être placées dans un présentoir ou dans un emballage opaque qui ne laisse paraître qu'un maximum de 10 cm. de leur partie supérieure.

L-7980 a.4.

ARTICLE 5-ADMINISTRATION:

Le directeur du Service de police est responsable de l'application du présent règlement.

L-7980 a.5.

IDENTIFICATION: ARTICLE 6-

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les renseignements pertinents permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

L-7980 a.6.

ARTICLE 7-VISITE DES LIEUX:

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction, est autorisée à visiter et examiner tout établissement; ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur de tel établissement.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un établissement à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit laisser pénétrer et examiner ce lieu.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme telle et n'a pas indiqué le motif de sa demande.

L-7980 a.7.

ARTICLE 8-

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 100,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 200,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-7980 a.8; L-8966 a.86.

RÈGLEMENT NUMÉRO – L-7980 Codification administrative

ARTICLE 9-En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les membres du

service de la Police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute

infraction au présent règlement.

L-7980 a.9; L-8966 a. 87.

ARTICLE 10-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-7980 a.10; L-8966 a.88.

DISPOSITION FINALE: ARTICLE 11-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L-7980 a.11.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

• L-8966 modifiant certains Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions. Adopté le 2 mai 1994.